

bourgeoise», sous sa signature, une étude sur «*La nouvelle réglementation des délégations ouvrières d'après l'arrêté g.-d. du 30. 10. 1958*».

En juin 1963 il a présenté au 2^{me} Congrès de l'Union Internationale des Magistrats à La Haye, au nom de la délégation luxembourgeoise, un rapport sur la modernisation de la procédure contentieuse, publié au Bulletin du Cercle François Laurent. En novembre de la même année il a rédigé, à l'occasion de la Conférence de droit international privé à La Haye, le rapport de la Commission spéciale sur l'avant-projet relatif à l'adoption internationale d'enfants; ce rapport fut publié à la Haye.

VIII M ccc) Gustave Maul, né le 1. 4. 1912, professeur au Lycée de garçons à Luxembourg où il décéda le 7. 3. 1965. De son mariage conclu en 1940 avec Liliane Lamboray (1911-1961) est née une fille, Marianne (août 1941), épouse de Marcel Decker, dont Guy (* oct. 1963).

Gustave Maul était un érudit et un collaborateur distingué des «Cahiers luxembourgeois» dans lesquels il publia des articles philosophiques et scientifiques de tendances libérales. Mentionnons aussi son article intitulé «*L'oeuvre sociale de Madame E. Mayrisch-de Saint-Hubert*» dans le livre d'Hommage à Colpach publié en 1957.

VI M b) Marie-ANNE NEUMANN.

Née le 7. 11. 1855, cette femme énergique et entreprenante se trouvait déjà à l'âge de 21 ans placée à la tête d'une petite imprimerie installée dans sa maison natale de la rue du Nord et à laquelle on disait intéressé notre grand-oncle Charles Mullendorff.

Au début de l'année 1878 des bruits se répandirent que l'installation typographique d'Anne Neumann devait être cédée à un couvent de femmes, à créer. Nous supposons qu'il s'agit du groupe de dominicaines entourant Soeur Claire Moes et dont l'abbé Mullendorff était le directeur, groupe admis en 1868 au Tiers Ordre avant d'être autorisé, après 1883, à établir un couvent selon le deuxième ordre de St-Dominique. (84) Toujours est-il que les ouvriers typographes de la ville de Luxembourg saisirent la Chambre des députés d'une pétition demandant des mesures à prendre contre ledit projet. Le Ministère de la Justice chargea le Parquet général de procéder à une enquête pour établir entre autres, si l'on avait affaire à une congrégation religieuse. D'une lettre de Charles Mullendorff, datée d'avril 1878, il résulte qu'il n'était «pas propriétaire de la typographie A. Neumann», qu'il était «désintéressé dans les profits et pertes de l'entreprise» et qu'il n'était que conseiller de l'établissement qui n'était ni une corporation religieuse ni une communauté. La Commission des Pétitions de la Chambre, dans son rapport du 9. 5. 1879, conclut que, «d'après les renseignements produits, la pétition comme telle est devenue sans objet, vu que l'établissement dont s'agit n'a plus qu'un caractère privé.»